

Fiscalité de la mobilité: quels instruments pour quoi faire ?

Vincent SEPULCHRE

Conseiller auprès de la Cellule fiscale de la Région wallonne

Expert « Fiscalité » auprès du Ministre du Budget de la Région wallonne


Professeur à l'E.S.S.F.

Professeur invité à H.E.C.- Ecole de gestion de l'Université de Liège

Assistant en droit fiscal à l'U.L.B.



Plan de l'exposé

- 
- Modes d'action en matière de mobilité
 - Les contraintes en matière de fiscalité de la mobilité

LA FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE EN BELGIQUE


Vincent Sepulchre

Cahiers de fiscalité pratique





Modes d'action

- 
- Modes d'actions:
 - les réglementations « pures »;
 - les taxes;
 - les subsides (y compris les exonérations et réductions fiscales);
 - les permis négociables.

Modes d'action

1° Les réglementations « pures »

= réglementation non fiscale de l'exercice de certaines activités ou de l'utilisation de certains biens (ex.: les normes européennes « Euro » en matière de véhicules automobiles)

 Les réglementations pures non respectées entraînent des sanctions non fiscales, qui ne sont pas incompatibles avec des taxes

Modes d'action



- Très efficaces lorsqu'elles pèsent sur les producteurs



- Difficiles à mettre en œuvre à grande échelle à charge de tous les citoyens (sauf sur un objet restreint), vu l'ampleur des contrôles nécessaires

- manque de souplesse : une telle réglementation ne pousse pas la personne visée à aller au-delà de cette norme, dès lors qu'elle est satisfaite



Modes d'action



2° Les taxes et les redevances

= elles ont essentiellement pour effet de lier à un comportement une charge pécuniaire et donc de tenter de dissuader le citoyen d'encore répéter ce comportement par un niveau de prélèvement suffisamment élevé (« bâton »)


Modes d'action

a) Les taxes environnementales: pénalisation, par la voie d'une augmentation d'impôt, en vue de décourager tel comportement environnementalement dommageable

- 🏆 - effet dissuasif pouvant être important
 - pas liée à une idée de couverture du coût de la pollution pour la collectivité mais peut inclure un effet dissuasif ou incitatif (≠ Arthur Cecil Pigou)
- ☂️ - peu populaire: pas de relation directe et immédiate entre l'impôt que le citoyen paie et les avantages y liés




Modes d'action

- 
- ne peut décemment viser que des comportements évitables
 - peut entraîner une « déresponsabilisation » du citoyen quant à la pollution qu'il cause
 - doit viser tous les types de comportements polluants similaires
 - ne peut avoir un objectif principalement budgétaire
 - « coût vérité » difficilement atteignable


Modes d'action

b) Les redevances environnementales: si le montant de la taxe est laissé à l'appréciation de l'autorité publique qui l'établit, le montant de la redevance doit être strictement rapporté au coût du traitement de la pollution par l'autorité publique qui l'établit

 - liée à une idée de couverture du coût de la pollution pour la collectivité, et donc mieux acceptée par les citoyens



Modes d'action

- 
- ⚡ - ne peut conduire qu'à un objectif de compensation budgétaire d'un coût, sans aucunement pouvoir poursuivre un objectif de procurer des recettes budgétaires supplémentaires à cette autorité publique ou d'avoir un quelconque effet dissuasif/incitatif autre que son existence même



Modes d'action






3° Les subsides et exonérations fiscales/réductions d'impôts

= elles ont essentiellement pour effet de lier à un comportement une réduction de la charge fiscale du citoyen et donc de tenter d'encourager le citoyen à répéter ce comportement par un niveau de réduction fiscale suffisamment élevé (« carotte »)




Modes d'action

- 
-  - mieux acceptés par les citoyens
- volontiers pratiqués par le Politique
 -  - ne peuvent viser que des comportements positifs, et non des comportements négatifs
- l'évaluation de leur effet budgétaire prévisible est souvent malaisée à établir, les mesures devenant souvent anecdotiques



Modes d'action

- 
- effet d'aubaine fréquent pour les citoyens qui ont déjà adopté ce comportement, sans parfois même être en mesure d'influencer les autres à en faire autant
 - application des règles européennes afférentes aux aides d'Etat
 - déresponsabilisation du citoyen



Modes d'action



4° Les permis négociables:

- =
- a) l'Etat attribue gratuitement ou met en vente des « permis de polluer » pour une quantité correspondant au niveau maximum de pollution acceptable;
 - b) ces permis peuvent ensuite être achetés et vendus par les acteurs économiques;
 - c) les acteurs économiques doivent, à la fin d'une période donnée, restituer à l'Etat des permis couvrant leur pollution réelle



Modes d'action





d'où trois situations :

- soit permis = émissions polluantes de l'entreprise:
pas de problèmes (et but de réduction des émissions atteint !);
- soit permis < émissions polluantes de l'entreprise:
couverture des émissions excédentaires en achetant des permis à des entreprises excédentaires, et/ou paiement d'amendes;
- soit permis > émissions polluantes de l'entreprise:
vente des permis excédentaires aux entreprises déficitaires, sur un marché ad hoc;




Modes d'action

-  - grande souplesse à l'intérieur d'un secteur économique donné, en mutualisant l'effort de la réduction des émissions polluantes
-  - ne peuvent viser que des secteurs économiques donnés, sans pouvoir viser tous les citoyens
 - leur efficacité repose sur leur valeur sur le marché, devant être suffisamment élevée pour encourager les investissements environnementaux
 - leur efficacité implique la rarefaction organisée des permis octroyés aux entreprises




Contraintes: les compétences fiscales de de l'Etat fédéral

- 
- Impôts sur les revenus;
 - T.V.A.;
 - Droits d'enregistrement (baux et apports en société) et taxe compensatoire des droits de succession;
 - Taxes assimilées aux I.S.R. (taxe sur le LPG, assurances);
 - Droits de douane;
 - Droits d'accises;
 - Taxes diverses



Contraintes: les compétences fiscales des Régions

- 
- Compétence fiscale propre: art. 170, § 2, de la Constitution, avec un certain nombre de limitations juridiques (« non bis in idem » de l'article 11 L. de financement du 16 janvier 1989 et de la L. du 23 janvier 1989)
 - Compétence de prévoir des additionnels ou des soustractions à l'impôt des personnes physiques



Contraintes: les compétences fiscales des Régions



- Impôts régionaux :

1. Précompte immobilier

2. Taxe de circulation

- Taxe de mise en circulation

- Eurovignette

3. Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées

- Taxe quinquennale sur les débits de boissons fermentées

- Taxe sur les appareils automatiques de divertissement


- Taxe sur les jeux et paris

4. Droits de succession

- Droits d'enregistrement (mutations immobilières à titre onéreux, hypothèques, partages et donations)




Contraintes: les compétences fiscales des communes

- 
- Compétence fiscale propre: art. 170, § 4, de la Constitution, avec un certain nombre de limitations juridiques (identiques aux provinces)
 - Compétence de prévoir des additionnels au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques
 - Décime additionnel à la taxe de circulation



Contraintes: les compétences fiscales des provinces

- 
- Compétence fiscale propre: art. 170, § 3, de la Constitution, avec un certain nombre de limitations juridiques (identiques aux communes)
 - Compétence de prévoir des additionnels au précompte immobilier




Contraintes: l'égalité devant l'impôt et le droit à un environnement sain

- Art. 10 et 11 de la Constitution belge:
 - tous ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être également frappés, mais cela n'exclut pas qu'une distinction soit faite selon certaines catégories de personnes, à la condition que cette distinction ne soit pas arbitraire, c'est-à-dire qu'elle soit susceptible de justification objective et raisonnable;
 - les mêmes règles s'opposent aussi à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'*apparaisse* une justification objective et raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, *au regard de la mesure considérée*, sont différentes.
- Art. 23 de la Constitution belge:
le droit à un environnement sain (« standstill » constitutionnel)




Contraintes: l'intégration fiscale européenne

- 
- La T.V.A., les droits de douane et les droits d'accises sont fortement harmonisés au niveau européen
 - Les autres impôts nationaux doivent obéir aux libertés de circulation:
 - Article 12 du Traité C.E. (ex-art. 6): toute discrimination en raison de la nationalité est interdite dans le domaine d'application du traité



Contraintes: l'intégration fiscale européenne

- 
- Le droit communautaire garantit certains droits et libertés dans le domaine de la liberté de circulation des marchandises (articles 23 à 31 du Traité C.E. ; ex-art. 9, 10, 12, 28 29, 30, 34, 36 et 37) et des travailleurs (articles 39 à 42 du Traité C.E. ; ex-art. 48 à 51), de la liberté d'établissement pour les activités non salariées et de leur exercice (articles 43 à 48 du Traité C.E. ; ex-art. 52 à 58), de la libre prestation des services (articles 49 à 55 du Traité C.E. ; ex-art. 59 à 66) et de la liberté de mouvement des capitaux et de paiement (articles 56 à 60 du Traité C.E. ; ex-art. 73B à 73G), ainsi que dans le domaine de l'interdiction des impositions intérieures discriminatoires pour les produits importés par rapport à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires (articles 90 à 93 du Traité C.E. ; ex-art. 95 à 99)



Contraintes: l'interdiction européenne des aides d'Etat

- *Art. 87, § 1er, Traité C.E.: « Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».*
- 4 conditions:
 - avantage procuré à un bénéficiaire;
 - avantage procuré au moyen de ressources d'Etat;
 - avantage susceptible d'affecter les échanges entre Etats membre;
 - avantage faussant ou menaçant de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (sélectivité)
- Dérogations spécifiques aux § 2 et § 3 de l'article 87 Traité C.E.



***Merci pour votre
attention***